

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt N°19/24 – I– CIV (aff. fam.)**

**Arrêt civil**

**Audience publique du sept février deux mille vingt-quatre**

Numéro CAL-2023-00773 du rôle

rendu par la première chambre de la Cour d'appel, siégeant en matière civile, dans la cause

**E n t r e :**

**PERSONNE1.)**, né le DATE1.) à ADRESSE1.) en Belgique, demeurant au Canada à CA-ADRESSE2.),

appelant aux termes d'une requête d'appel déposée au greffe de la Cour d'appel le 31 juillet 2023,

représenté par la société à responsabilité limitée CHATEAUX Avocats, établie et ayant son siège social à L-2157 Luxembourg, 7, rue Mil Neuf Cents, inscrite sur la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés sous le numéro NUMERO1.), représentée aux fins de la présente instance par Maître Stéphanie COLLMAN, avocat, en remplacement de Maître Alexandre CHATEAUX, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg,

**e t :**

**PERSONNE2.)**, née le DATE2.) à ADRESSE3.) en Bulgarie, demeurant à L-ADRESSE4.),

intimée aux fins de la susdite requête,

représentée par Maître Valérie DUPONG, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

-----

## LA COUR D'APPEL

Par jugement contradictoire du 21 juin 2023, le juge aux affaires familiales près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, statuant en continuation d'un jugement du 16 mai 2023, a dit la demande de PERSONNE2.) (ci-après PERSONNE2.) à se voir confier seule l'autorité parentale à l'égard de l'enfant commun PERSONNE3.), né le DATE3.), recevable et fondée, dit que l'autorité parentale à l'égard de l'enfant commun PERSONNE3.) sera exercée exclusivement par PERSONNE2.), dit la demande de PERSONNE2.) à voir augmenter la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant commun PERSONNE3.), reduite par PERSONNE1.), recevable et partiellement fondée, condamné PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) à titre de contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant commun PERSONNE3.), le montant de 500 euros par mois pour la période allant du 7 novembre 2021 au 31 août 2022 et le montant de 435 euros par mois à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2022, allocations familiales non comprises, dit que ladite contribution est portable et payable le premier jour de chaque mois et qu'elle est à adapter de plein droit et sans mise en demeure préalable aux variations de l'échelle mobile des salaires, réservé le surplus, fixé la continuation des débats à une audience ultérieure et invité les parties à communiquer au juge aux affaires familiales et à la partie adverse au moins une semaine à l'avance tous documents et pièces dont elles entendent se prévaloir.

De ce jugement, qui lui a été notifié le 26 juin 2023, PERSONNE1.) a relevé appel par requête déposée au greffe de la Cour d'appel le 31 juillet 2023. Par réformation du jugement déféré, il demande, principalement, à voir dire irrecevable la demande formulée par PERSONNE2.) tendant à réviser le montant de la contribution reduite par lui à l'entretien et à l'éducation de l'enfant commun PERSONNE3.), sinon, subsidiairement, à voir déclarer la demande non fondée. Il sollicite encore l'exécution provisoire de l'arrêt à intervenir et la condamnation de l'intimée aux frais et dépens des deux instances.

Par ordonnance du 12 janvier 2024, la Cour a délégué la présente affaire à un magistrat unique sur base de l'article 1007-10 du Nouveau Code de procédure civile.

A l'appui de son appel, PERSONNE1.) fait valoir qu'à défaut de circonstances nouvelles justifiant la modification du montant reduit par lui à titre de contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant commun PERSONNE3.), fixé par le juge aux affaires familiales sur base d'un accord trouvé entre parties dans un jugement du 16 juillet 2021, la demande afférente de PERSONNE2.) serait à déclarer irrecevable. Il soutient que le montant de sa contribution à l'entretien et à l'éducation de PERSONNE3.) a été fixé d'un commun accord dans le contexte de son départ vers les Etats-Unis et a donc tenu compte de cette circonstance, de sorte que l'intimée ne saurait s'en prévaloir actuellement pour justifier sa demande en modification du montant convenu. De plus, même si depuis le mois de novembre 2021, il ne contribue plus en nature à l'entretien et à l'éducation de l'enfant commun, et même à admettre qu'il s'agit d'un élément nouveau, la demande de PERSONNE2.) serait toujours à déclarer irrecevable, en ce qu'il ne s'agirait

pas d'un élément nouveau ayant modifié de façon substantielle l'équilibre financier entre parties, dans la mesure où le droit de visite et d'hébergement qu'il se serait vu accorder suivant jugement du 16 juillet 2021 à l'égard de PERSONNE3.) lors de ses séjours au Grand-Duché de Luxembourg, aurait représenté 57 heures par an, eu égard aux congés légaux de 4 semaines respectivement aux Etats-Unis et au Canada et au fait qu'il n'aurait pas été en mesure de passer l'intégralité de ses congés au Luxembourg, de sorte que l'absence d'exercice du droit de visite et d'hébergement n'aurait pas d'impact concret.

Subsidiairement, l'appelant fait valoir qu'il serait disproportionné de procéder à une augmentation de la contribution alimentaire de l'ordre de 67% pour une absence de contribution en nature ne représentant qu'au maximum 57 heures par an. Concernant la situation financière de PERSONNE2.), il considère que c'est à tort que le juge de première instance s'est limité à admettre une occupation salariée à mi-temps dans son chef, sans exiger d'autres éléments probatoires objectifs, quand-bien même que les factures de crèche versées en cause porteraient sur une fréquentation par PERSONNE3.) à temps complet. Il ajoute que de tout temps PERSONNE2.) se serait adonnée à une activité indépendante lui procurant des revenus parallèles et son disponible mensuel serait bien supérieur à celui retenu par le juge aux affaires familiales. Concernant sa propre situation financière, l'appelant soutient que ce serait de manière surfaite qu'un revenu mensuel disponible à hauteur de 5.000 euros a été retenu dans son chef par le juge de première instance, soutenant qu'il y aurait lieu de prendre en considération un revenu théorique disponible de 2.200 euros. Par ailleurs, même si la Cour devait également retenir un revenu théorique mensuel disponible de 5.000 euros dans son chef, les montants de sa contribution à l'entretien et à l'éducation de PERSONNE3.) fixés par le juge de première instance seraient surfaits et ne baseraient, de surcroît, pas sur une analyse des besoins de l'enfant.

PERSONNE2.) conclut à la confirmation du jugement déferé et elle formule une « *demande incidente* » tendant à ce que la Cour statue par voie d'évocation sur la question des frais extraordinaires exposés dans l'intérêt de l'enfant commun, cette question ayant été réservée par le juge de première instance.

Elle considère que le juge de première instance a retenu à juste titre que sa demande tendant à la révision de la contribution redue par l'appelant à l'entretien et à l'éducation de l'enfant commun est recevable, en ce que la situation aurait changé depuis le jugement du 16 juillet 2021, étant donné que depuis le mois de novembre 2021 l'appelant n'aurait plus aucun contact avec PERSONNE3.) et ne fournirait plus aucune contribution en nature, bien qu'il résulte des termes du jugement du 16 juillet 2021 qu'à l'audience du juge aux affaires familiales il avait déclaré qu'il retournerait au moins pendant les vacances scolaires au Luxembourg afin de maintenir le contact avec PERSONNE3.) et avec sa fille issue d'une autre relation.

Concernant la situation financière de l'appelant, PERSONNE2.) déclare que celui-ci est de formation juriste, qu'il a travaillé en tant qu'avocat au Luxembourg et qu'il a encore été juriste auprès du Ministère des Finances, avant de tout arrêter et de quitter le pays. Son adresse au Canada serait

fictive et elle ne disposerait que d'une adresse e-mail pour communiquer avec lui. Concernant sa propre situation, l'intimée fait valoir que le juge de première instance a correctement évalué sa situation financière. Elle expose qu'elle était musicienne quand elle est venue au Luxembourg, qu'elle a touché le revenu d'inclusion sociale avant de trouver un emploi à raison de 25 heures par semaine auprès de l'association SOCIETE1.). Elle n'aurait pas d'horaire fixe et devrait être très flexible, elle n'aurait pas eu d'autre choix que d'inscrire PERSONNE3.) à la crèche toute la journée, même s'il n'est pas toujours présent, en ce que la crèche n'aurait accepté des inscriptions soit le matin, soit l'après-midi, soit toute la journée. Contrairement aux affirmations de l'appelant, elle n'aurait pas d'autres occupations lui procurant des revenus. Concernant la situation financière de l'appelant, elle fait valoir que celui-ci s'est mis volontairement dans une situation dont on ignorerait tout. Eu égard à sa formation de juriste, il y aurait lieu de prendre en considération dans son chef un revenu mensuel théorique entre 6.000 et 8.000 euros. Elle conclut à la confirmation des montants fixés par le juge de première instance à titre de contribution réduite par l'appelant à l'entretien et à l'éducation de l'enfant commun et elle demande encore à voir condamner l'appelant, par voie d'évocation, à la moitié des frais extraordinaires.

L'appelant soulève l'irrecevabilité de la demande tendant à voir la Cour statuer par voie d'évocation sur la question des frais extraordinaires, motif pris que par jugement du 21 juillet 2021, le juge aux affaires familiales a tranché le point en question, disant que PERSONNE1.) doit participer pour moitié aux frais extraordinaires exposés dans l'intérêt de l'enfant commun.

#### *Appréciation de la Cour*

L'appel, qui a été introduit dans les formes et délais de la loi et qui n'est pas spécialement critiqué à ces égards, est recevable.

Conformément aux dispositions de l'article 376-4 du Code civil, le montant de la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant visée à l'article 376-2 du même code peut être modifié ou complété à tout moment par le tribunal, à la demande, notamment, de l'un ou de l'autre des parents. Une telle révision peut intervenir en fonction des besoins des enfants et des ressources respectives des parents.

En effet, en cas d'augmentation ou de diminution, soit des ressources du débiteur, soit des besoins du créancier, la pension alimentaire originellement fixée est révisable et peut être équilibrée à ces nouvelles ressources ou à ces nouveaux besoins, cette proportionnalité devant constamment se maintenir (Enc. Dalloz v° Aliments n°201 et 203).

Il s'ensuit que la survenance d'un élément nouveau dans la situation des parties peut toujours conduire à une révision de la pension alimentaire (Jurisclasseur civil, art.203 et 204, Fasc.10, n°98).

En l'occurrence, il est constant que depuis le mois de novembre 2021, PERSONNE1.) a quitté le Grand-Duché de Luxembourg et n'a plus eu aucun contact avec l'enfant commun PERSONNE3.). La contribution en nature du père à l'entretien et à l'éducation de l'enfant commun est donc inexistante depuis cette date. Même s'il est vrai, tel que soutenu par l'appelant, que la

fixation des montants de sa contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant commun retenue suivant jugement du 16 juillet 2021 par le juge aux affaires familiales sur base d'un accord entre parties, a tenu compte du départ du père vers les Etats-Unis, il ressort néanmoins également du jugement en question que PERSONNE1.) avait déclaré à l'audience des plaidoiries qu'il retournerait au moins pendant les vacances scolaires au Luxembourg afin de maintenir le contact avec ses enfants PERSONNE3.) et PERSONNE4.), sa fille issue d'une autre relation, et qu'il souhaiterait exercer un droit de visite et d'hébergement à l'égard de PERSONNE3.) en même temps qu'il verrait PERSONNE4.), afin de permettre à la fratrie de rester en contact. Pour la période se situant après son départ aux Etats-Unis, le juge aux affaires familiales a donc attribué à PERSONNE1.) un droit de visite et d'hébergement à exercer lors de chacun de ses passages au Luxembourg, chaque mardi et jeudi de 16.00 heures à 19.00 heures, ainsi que chaque deuxième week-end du samedi à 10.00 heures au dimanche à 18.30 heures. Ainsi, même si le départ de l'appelant vers les Etats-Unis a été pris en considération au niveau de la fixation du montant de sa contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant commun, il a également été prévu qu'il exercerait une contribution en nature lors de ses passages au Luxembourg, en ce que PERSONNE1.) avait déclaré qu'il retournerait au moins pendant les vacances scolaires au Luxembourg afin de maintenir le contact avec PERSONNE3.), donc pas seulement durant une période correspondant à tout au plus 57 heures par an, tel que soutenu par PERSONNE1.) à l'appui de son appel. Dans la mesure où PERSONNE1.) n'a plus maintenu le contact avec l'enfant commun suite à son départ vers l'étranger au mois de novembre 2021 et qu'il ne contribue plus d'aucune manière en nature à l'entretien et à l'éducation de PERSONNE3.), les circonstances au regard desquelles cette contribution a été fixée ont sensiblement changé, de sorte que le juge aux affaires familiales a retenu à juste titre que la demande de PERSONNE2.) tendant à la révision de la contribution du père à l'entretien et à l'éducation de PERSONNE3.) est recevable.

Les obligations alimentaires des parents à l'égard des enfants sont déterminées en fonction des besoins des enfants et des capacités contributives respectives des parents.

Concernant la situation financière des parties, le juge aux affaires familiales a retenu à juste titre sur base des pièces produites en cause qu'avant le 1<sup>er</sup> septembre 2022 PERSONNE2.) touchait le revenu d'inclusion sociale à hauteur de 1.850,06 euros par mois et qu'à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2022 elle touche un salaire mensuel net moyen de 2.669,50 euros pour un travail à raison de 25 heures par semaine. La Cour considère que, dans la mesure où PERSONNE2.) doit s'occuper seule de l'enfant commun et où il résulte du contrat de travail produit en cause que, concernant la durée et l'horaire de travail, elle doit être flexible et devoir, le cas échéant, effectuer des heures supplémentaires, les reproches de l'appelant que l'intimée ne s'adonne pas à un travail à raison de 40 heures par semaine, ce qui lui permettrait d'améliorer sa situation financière, ne sont pas fondés. Les affirmations de l'appelant que l'intimée aurait encore d'autres sources de revenus restent à l'état d'allégations. Même s'il résulte des pièces produites que PERSONNE2.) a participé à certains événements en sa qualité respectivement de musicienne et de life coach, il n'en ressort pas que ces prestations aient été rémunérées. Compte tenu des frais de loyer d'un

montant mensuel de 1.350 euros à charge de PERSONNE2.), le juge de première instance a correctement retenu que le disponible mensuel de celle-ci s'élevait à 500,06 euros avant le 1<sup>er</sup> septembre 2022 et que depuis cette date le disponible mensuel est de 1.319,50 euros.

Concernant la situation financière de l'appelant, force est de constater que celui-ci ne fournit aucune information à cet égard. Compte tenu de sa formation de juriste, il y a lieu de retenir dans son chef un revenu mensuel théorique net d'au moins de 5.000 euros. Des frais incompressibles ne sont pas invoqués.

Quant aux besoins de l'enfant commun, né le DATE3.), le juge de première instance a correctement tenu compte des besoins usuels d'un jeune enfant de son âge. Il a encore retenu à bon escient que, dans la mesure où les frais de garde de l'enfant commun peuvent varier et où ils ne sont payés que pendant une période limitée dans le temps, ces frais sont à qualifier de frais extraordinaires et ne sont donc, en l'occurrence, pas à prendre en considération pour l'évaluation des besoins usuels de l'enfant commun.

Compte tenu de la disparité des capacités financières des parties, de l'absence totale de contribution en nature par le père à l'entretien et à l'éducation de l'enfant commun et des besoins de PERSONNE3.), le juge aux affaires familiales est à confirmer en ce qu'il a fixé la contribution mensuelle de l'appelant à l'entretien et à l'éducation de l'enfant commun à 500 euros durant la période du 7 novembre 2021 au 31 août 2022 et à 435 euros à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2022.

L'appel de PERSONNE1.) n'est dès lors pas fondé.

Les conditions prévues par les dispositions de l'article 597 du Nouveau Code de procédure civile n'étant pas remplies, le jugement déféré n'étant pas infirmé, la demande incidente de PERSONNE2.) tendant à voir la Cour statuer par voie d'évocation sur la question des frais extraordinaires, réservée par le juge de première instance, est irrecevable.

- Les demandes accessoires

Les frais et dépens de la première instance ayant été réservés, l'appel de PERSONNE1.) y afférent est irrecevable.

PERSONNE1.) succombant à l'instance d'appel, il doit en supporter les frais et dépens.

La présente décision n'étant pas susceptible d'un recours suspensif d'exécution, la demande de l'appelant tendant à l'exécution provisoire est sans objet.

## PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, première chambre, siégeant en matière d'appel contre les décisions du juge aux affaires familiales, statuant contradictoirement,

vu l'article 1007-10 du Nouveau Code de procédure civile,

reçoit l'appel en la forme, sauf en ce qui concerne les frais et dépens de la première instance,

le dit non fondé,

**confirme** le jugement déféré,

dit irrecevable la demande incidente de PERSONNE2.),

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance d'appel.

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique où étaient présentes :

Rita BIEL, président de chambre,  
Michèle MACHADO, greffier.